

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 7 mars 2025, 18h

*nombre de membres :
afférents au
conseil : 15
en exercice : 15
qui ont pris part à la
délibération : 15
15 Pour*

Présents : Mme VALLIN Yvette ; Mme BOUVIER Laetitia ; M. WITKOWSKI Yves (départ à 20h30) ; Mme DEMITRES Rolande (arrivée à 18h25) ; Mme GIRERD Huguette ; M. PAILLÉ Florent ; Mme BOUCHISSE Corinne ; Mme MARIETTAZ Anne ; Mme LACHENAL Béatrice ; M. FAVRE Guy.

Absents excusés : M. MORNIEUX Christian (procuration donnée à PAILLÉ Florent) ; M. DONIO Frédéric (procuration donnée à VALLIN Yvette) ; M. MERINI Jean-Claude (procuration donnée à GIRERD Huguette) ; Mme CHATILLON Tiphanie (procuration donnée à WITKOWSKI Yves – départ à 20h30) ; M. SURGERE Clément (procuration donnée à DEMITRES Rolande)

Secrétaire de séance : Mme BOUCHISSE Corinne

Date de la convocation
03/03/2025
Date d'affichage
03/03/2025

OBJET : CONTRAT COLLECTIF DE PREVOYANCE AVEC LA MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE – MAINTIEN DE SALAIRE

Affaire n°6/2025

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les agents de la commune étaient affiliés depuis 2006 à la MNT via un contrat en partenariat avec le Centre de Gestion 01 pour le versement d'indemnités journalières aux agents en congé maladie au-delà des 3 premiers mois d'arrêt, congé de longue maladie, congé de grave maladie ou en invalidité.

Ce contrat a été dénoncé par le Centre de Gestion 01 le 31/12/2024 suite au décret n°22-581 du 20 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à la couverture des risques en matière de prévoyance. Les agents communaux qui étaient, pour certains, couverts depuis 2003 ne le sont donc plus depuis le 1^{er} janvier 2025.

Après étude de plusieurs propositions, Mme le Maire propose de retenir celle de la Mutuelle Nationale Territoriale qui couvrirait les garanties suivantes :

- Indemnités journalières,
- Invalidité,

Le taux de cotisation proposé est de 2.37 % du traitement indiciaire + nouvelle bonification indiciaire + primes.

Cette convention de participation couvrirait les indemnités journalières à hauteur de **90 %** du traitement de référence que le membre participant aurait perçu s'il n'avait pas cessé son activité, déduction faite des sommes perçues au cours de ce même mois et ce :

- à partir du 91^{ème} jour d'arrêt de travail continu ou discontinu, en cas de maladie ordinaire,
- à partir du début de la 2^{ème} année, en cas de congé de longue maladie,
- à partir du début de la 4^{ème} année en cas de congé de longue durée,

- en cas de maintien du demi-traitement dans l'attente d'une décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite selon les dispositions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987,
- en cas de mise en disponibilité d'office (DO) pour raison de santé prévue à l'article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, avec versement des indemnités journalières de coordination (article 4 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960) ou versement de l'AIT (article 6 du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960), y compris la période d'instruction de la demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **ACCEPTE** la proposition de contrat de prévoyance de la MNT à compter du 1^{er} mars 2025,
- **DIT** que le montant de la cotisation annuelle sera calculé selon les conditions générales et particulières du contrat,
- **DIT** que pour tout ce qui n'est pas écrit dans la délibération, il convient de se reporter aux conditions générales et particulières du contrat,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le contrat de prévoyance et tout document nécessaire.

Pour copie conforme,

Mme le Maire,
Yvette VALLIN

